

ARRETE n°2016-B-034

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.2.1 du PDR Bourgogne relatif à la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015, et modifié le 25 janvier 2016,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 25 septembre 2015 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Objectifs généraux

Dans un contexte de fluctuation à la hausse des énergies fossiles, la facture énergétique pèse de plus en plus sur le budget des collectivités locales. Dès lors la réhabilitation énergétique de leur patrimoine bâti constitue une priorité d'intervention pour la période 2014-2020 et contribue directement à l'atteinte des objectifs de stratégie européenne sur le changement climatique et l'énergie à l'horizon 2020 qui fixe trois objectifs européens en matière de changement climatique (réduction des émissions de GES de 20 %), efficacité énergétique (augmentation de 20 %) et développement d'énergies renouvelables (à la hauteur de 20 % de la consommation énergétique).

Ainsi, en complément et déclinaison d'un accompagnement technique des collectivités en matière d'état des lieux, de diagnostic et d'aide à la décision (cf. FEDER), il est proposé de soutenir les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti des communes ou de leurs groupements.

Cette action s'inscrit directement dans les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire dont la transition énergétique est une finalité pour la Région.

Il s'agit de soutenir des travaux de rénovation du bâtiment.

Article 2 : Description de l'opération

1. Territoires éligibles

L'aide FEADER peut être accordée aux opérations situées en zone rurale selon une répartition territoriale définie dans le PDRR dans son article 8.1/1. Sont exclues de la zone rurale du PDR les communes de Bourgogne appartenant à « une grande aire urbaine » au sens de l'Insee (soit un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois).

Toutefois, l'autorité de gestion a souhaité fixer des limites géographiques d'intervention plus restrictives ainsi sont éligibles les bâtiments situés sur le territoire d'une communauté de communes lauréate d'un Appel à Manifestation d'Intérêt Régional Territoires à Energie Positive (AMI TEPOS) copiloté par l'ADEME et la Région Bourgogne ou labellisée comme tel.

2. Bénéficiaires

L'aide FEADER peut être accordée aux bénéficiaires suivants :

- Communes et leurs groupements,
- Syndicats mixtes,
- Etablissement public local à caractère administratif (EPA),
- Etablissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC).

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles les travaux de rénovation du bâtiment y compris les frais de maîtrise d'œuvre et d'études. Les frais de maîtrise d'œuvre et d'études sont aidés dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles.

Les travaux portant sur la production et distribution de chauffage/refroidissement ainsi que sur l'eau chaude sanitaire dès lors que ces travaux ne sont pas éligibles au FEDER.

Ne sont pas éligibles :

- les locaux affectés aux services généraux des communes et de leurs groupements,
- la création de nouveaux logements,
- les coûts d'achat de matériel d'occasion,
- Les installations d'énergie renouvelables génératrices d'électricité (ex : petit éolien, panneaux photovoltaïques...),
- L'achat d'immeuble.

Pour les bâtiments destinés à différents usages, seule la partie des locaux affectés aux usages éligibles seront pris en compte par un calcul en prorata des surfaces.

4. Conditions d'éligibilité

Pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique, le porteur de projet devra respecter les conditions suivantes :

- Le porteur de projet doit être accompagné par un Conseiller en Energie Partagé (CEP).
- Chaque opération devra être cohérente avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
- Le montant total des dépenses admissibles présenté doit être inférieur à 5 millions d'euros.

L'aide apportée au titre du FEADER sera éco-conditionnée, c'est-à-dire liée à l'atteinte d'un niveau de performance thermique.

Ainsi les bâtiments éligibles devront a minima atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

1. **REHABILITATION de bâtiments tertiaires dont la performance thermique initiale est $\geq 250 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$:**
Maxi $150 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ avant pondération (soit une variation de 180 à $225 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un gain minimum de $100 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$
2. **REHABILITATION de bâtiments tertiaires dont la performance thermique initiale est $< 250 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$:**
Maxi $80 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ avant pondération (soit entre 96 et $120 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ selon la zone géographique et l'altitude)
3. **REHABILITATION de logements :**
Maxi $80 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ avant pondération (soit entre 96 et $120 \text{ kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$ selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide sera également modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés en kWh d'énergie primaire par m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) par an.

En cas de conditionnement de l'aide d'un ou plusieurs cofinanceurs à l'atteinte d'objectifs de performance énergétiques, le niveau le plus exigeant sera systématiquement appliqué pour l'éligibilité des dossiers au FEADER.

En sus, pour les logements communaux, les critères spécifiques d'éligibilité suivants s'appliquent :

Les logements sont éligibles selon les conditions suivantes :

- soutien aux seuls logements existants et non vacants (**est considéré comme logement non vacant un logement ayant été loué au minimum 12 mois dans les 24 mois (hors mois courant) précédant la date de dépôt de la demande de financement**).
- être situé sur une des communes villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne sur les territoires TEPos (annexe 2) ou à défaut proposer une stratégie locale de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité (sur un territoire TEPos) démontrant le besoin de logements sur la commune.
- en dehors de la liste des villes ou bourgs centres et à défaut de stratégie locale de l'habitat, le nombre maximum de logements soutenus à l'échelle de chacune des communautés de communes TEPos est fixé à 4 logements sur la durée du programme.

Pour les projets d'hébergements touristiques, seuls les hébergements de groupe sont éligibles (6-25 lits).

5. Critères de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est présenté en comité de sélection et noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être financés.

Critères de sélection pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal

Rénovation pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est \geq à 250 kWh/m ² .an		
Critère 1 : Niveau de prise en compte des critères de performance énergétique	Note obtenue	Note maximale/9
Niveau de performance énergétique visée :		
150 kWh/m ² .an avant pondération + gain minimum de 100 kWh/m ² .an	0	4
80 kWh/m ² .an avant pondération	0	6
56 kWh/m ² avant pondération	0	9
Critère 2 : Gain énergétique après travaux*	Note obtenue	Note maximale /16
Taux de variation compris entre :		
< à - 40% de variation	0	1
≥ - 40% et < - 50 %	0	2
≥ - 50% et < - 60 %	0	4
≥ - 60% et < - 70 %	0	7
≥ - 70% et < - 80 %	0	11
≥ - 80%	0	16
Critère 3 : taux d'occupation : nombre de 1/2 journées ou soirées d'occupation moyenne par semaine	Note obtenue	Note maximale /5
< 3 demies-journées	0	0
≥ 3 demies-journées et < 7 demis-journées	0	2
≥ 7 demies-journées	0	5
TOTAL NOTATION	0	30
Note minimale requise pour accéder au soutien :	10	/30

* Méthode de calcul= (valeur finale - valeur initiale) / valeur initiale

Rénovation pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m ² .an		
Critère 1 : Niveau de prise en compte des critères de performance énergétique	Note obtenue	Note maximale/6
Niveau de performance énergétique visée :		
80 kWh/m ² .an avant pondération	0	3
56 kWh/m ² avant pondération	0	6
Critère 2 : Gain énergétique après travaux*	Note obtenue	Note maximale /10
Taux de variation compris entre :		
< à - 40% de variation	0	0
≥ - 40% et < - 50 %	0	1
≥ - 50% et < - 60 %	0	2
≥ - 60% et < - 70 %	0	3
≥ - 70% et < - 80 %	0	6
≥ - 80%	0	10
Critère 3 : taux d'occupation : nombre de 1/2 journées ou soirées d'occupation moyenne par semaine	Note obtenue	Note maximale /5
< 3 demies-journées	0	0
≥ 3 demies-journées et < 7 demis-journées	0	2
≥ 7 demies-journées	0	5
TOTAL NOTATION	0	21
Note minimale requise pour accéder au soutien :	7	/21

* Méthode de calcul= (valeur finale - valeur initiale) / valeur initiale

Rénovation pour les logements dont la performance thermique initiale est \geq à 250 kWh/m ² .an		
Critère 1 : Niveau de prise en compte des critères de performance énergétique	Note obtenue	Note maximale/9
Niveau de performance énergétique visée :		
80 kWh/m ² .an avant pondération	0	6
56 kWh/m ² avant pondération	0	9
Critère 2 : Gain énergétique après travaux*	Note obtenue	Note maximale /16
Taux de variation compris entre :		
< à - 40% de variation	0	1
≥ - 40% et < - 50 %	0	2
≥ - 50% et < - 60 %	0	4
≥ - 60% et < - 70 %	0	7
≥ - 70% et < - 80 %	0	11
≥ - 80%	0	16
TOTAL NOTATION	0	25
Note minimale requise pour accéder au soutien :	8	/25

* Méthode de calcul= (valeur finale - valeur initiale) / valeur initiale

Rénovation pour les logements dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m ² .an		
Critère 1 : Niveau de prise en compte des critères de performance énergétique	Note obtenue	Note maximale/6
Niveau de performance énergétique visée :		
80 kWh/m ² .an avant pondération	0	3
56 kWh/m ² avant pondération	0	6
Critère 2 : Gain énergétique après travaux*	Note obtenue	Note maximale /10
Taux de variation compris entre :		
< à - 40% de variation	0	0
≥ - 40% et < - 50 %	0	1
≥ - 50% et < - 60 %	0	2
≥ - 60% et < - 70 %	0	3
≥ - 70% et < - 80 %	0	6
≥ - 80%	0	10
TOTAL NOTATION	0	16
Note minimale requise pour accéder au soutien :	5	/16

* Méthode de calcul= (valeur finale - valeur initiale) / valeur initiale

Article 3 : Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide

Subvention

2. Montant et taux d'aide

Taux d'aides publiques

Le taux fixe d'aides publiques est de 80 % (hors opérations entrant dans le champ concurrentiel où le régime d'aide d'état approprié sera appliqué).

Plafonds

La subvention FEADER est accordée selon les plafonds et les modulations suivants :

	RENOVATION bâtiment tertiaire pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est > ou = 250 kWh _{ep} /m ² .an	RENOVATION bâtiment tertiaire pour les bâtiments dont la performance thermique initiale est < 250 kWh _{ep} /m ² .an et RENOVATION de logements existants non vacants	Montant plafond maximal de dépense subventionnable FEADER	Montant plafond maximal de subvention FEADER
Niveaux de performance thermique visés	150 kWh _{ep} /m ² .an avant pondérations (selon la localisation géographique et l'altitude du projet) : soit une variation de 180 à 225 kWh _{ep} /m ² .an maxi + avec un gain minimum de 100 kWh _{ep} /m ² .an	80 kWh _{ep} /m ² .an avant pondération : entre 96 et 120 kWh _{ep} /m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	400 000 €	169 600 €
Niveaux de performance thermique visés	80 kWh _{ep} /m ² .an avant pondération : entre 96 et 120 kWh _{ep} /m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	56 kWh _{ep} /m ² .an avant pondération : entre 67 et 84 kWh _{ep} /m ² .an selon la zone géographique et l'altitude	500 000 €	212 000 €
Niveaux de performance thermique visés	56 kWh _{ep} /m ² .an avant pondération : entre 67 et 84 kWh _{ep} /m ² .an selon la zone géographique et l'altitude		600 000 €	254 400 €

Avance

Aucune avance n'est possible.

Article 4 : Procédure

1. Date d'éligibilité des dépenses et commencement de l'opération

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex : devis signés, signature d'actes d'engagement, notification de marchés...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération totalement inéligible au FEADER.

Cependant, quelques exceptions dérogent à la règle : l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution et peuvent être réalisés avant le dépôt du dossier.

2. Modalité de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention FEADER),
- un plan de financement.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER.

3. Examen des dossiers

Le conseil régional est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au présent type d'opérations 7.2.1. Il procède notamment à l'analyse des demandes, de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

Les dossiers complets, après instruction et sélection (maximum trois phases de sélection auront lieu chaque année), sont soumis pour avis au comité régional de programmation. À l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40206 , relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.43197, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au JOUE le 26 avril 2012.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le - 1 JUIL. 2016

Marie-Guite DUFAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish at the end.

Annexe 1 - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence au Feader peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent :

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.

Annexe 2 : liste des communes villes et bourgs centres ruraux de Bourgogne sur les territoires TEPOS

Communes	INSEE
BLENEAU	89046
BLIGNY-SUR-OUCHE	21087
BUXY	71070
CHAMPIGNELLES	89073
CHARNY	89086
CLAMECY	58079
CLUNY	71137
COURSON-LES-CARRIERES	89125
DOMPIERRE-LES-ORMES	71178
ETAIS-LA-SAUVIN	89158
MATOUR	71289
NUITS-SAINT-GEORGES	21464
POURRAIN	89311
PREMERY	58218
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	58227
SAINT-FARGEAU	89344
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368
SALORNAY-SUR-GUYE	71495
TOUCY	89419